



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société
CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE de l'autorisation
d'exploiter une carrière sur la commune de Chamboulive

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 autorisant l'entreprise BROUSSE-DUPUY à poursuivre l'exploitation pour une durée de 26 ans d'une carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2010 autorisant la société SAS BROUSSE-DUPUY à poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive en lieu et place de l'entreprise BROUSSE-DUPUY ;

Vu la demande datée du 22 décembre 2015 et complétée en dernier ressort le 21 mars 2016 par laquelle M. Eric Chambon, président de la société des CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le dossier daté du 22 décembre 2015, complété en dernier ressort le 21 mars 2016 comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les différentes activités de la société SAS BROUSSE-DUPUY ont été reprises par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE ;

Considérant que la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1.1 – Autorisation

La société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE, dont le siège social est situé au lieu-dit Crochet – 19600 Châteaux, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive en lieu et place de la société SAS BROUSSE-DUPUY.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 1.2 – Notification – Copie

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Chamboulive ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- à l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

Article 1.3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 1.4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chamboulive pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Chamboulive fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la carrière par les soins de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 1.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 24 JUIN 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magan DAVERTON